

Réglementation sur les Bruits au travail

Depuis septembre 2000, l'ensemble des 39 lois sur la protection de la nature, la qualité de l'air et de l'eau, les industries et activités polluantes, les déchets et la protection du paysage sont regroupés sous une même bannière : le Code de l'environnement. Le livre VII – Prévention des nuisances acoustiques et visuelles – de ce code reprend l'essentiel de la « Loi bruit » (**loi n°92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit). Véritable droit commun du bruit, la Loi bruit a constitué un progrès sensible dans la protection contre les nuisances sonores, hissant la France à un rang comparable à celui de pays exemplaires tels que les Pays-Bas et la Suisse. Extrait sur le bruit au travail...

→ Bruit au travail

La législation relative à la protection des personnes sur leurs lieux de travail traite aussi bien des niveaux sonores perçus dans les ateliers que de la qualité acoustique des bâtiments :

a) Decrêt 2006-892 du 19 Juillet 2006 : Conditions de travail

Ce texte présente les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Pour chaque opérateur présent dans les bâtiments bruyants, il détermine principalement les deux grandeurs suivantes :

- Une valeur d'exposition au bruit $L_{ex,d}$ maximum de 80 dB(A).
- Un niveau de pression acoustique de crête L_{pc} maximum de 135 dB(C).

b) Arrêté du 30 Août 1990 : Réverbération des locaux

Cet arrêté impose une valeur minimale de la décroissance spatiale (valeur caractéristique du caractère réverbérant d'une salle) en fonction de la surface S au sol des bâtiments neufs ou en rénovation :

	$S < 210 \text{ m}^2$	$210 \text{ m}^2 < S < 1000 \text{ m}^2$	$S > 1000 \text{ m}^2$
DL =	3 dB/DD	$1,5 \cdot \text{Log}(S) - 0,5$	4 dB/DD